



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs en vue de pourvoir à la vacance des
sièges de juges au tribunal de commerce de Bordeaux**

Scrutin des 30 novembre et 14 décembre 2021

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021, modifiant l'article 2, premier alinéa de l'article 723-7 du code de commerce ;
- VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du 21^{ème} siècle ;
- VU** le décret n° 2016-1017 du 25 juillet 2016 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce. L'article 1, par dérogation à l'article R. 723-5 du code de commerce, les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 ont lieu, au titre de l'année 2021 du 22 novembre au 5 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;
- VU** la circulaire du ministère de la Justice du 23 juillet 2020 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé au renouvellement des membres du tribunal de commerce de Bordeaux :

- le mardi 30 novembre 2021 pour le premier tour,
- le mardi 14 décembre 2021 dans l'hypothèse d'un second tour.

Article 2 :

Le collège électoral du tribunal de commerce de Bordeaux est appelé à voter par correspondance afin de pourvoir à la vacance de 19 sièges :

a) 5 renouvellements de mandats de juges élus en octobre 2019 pour 2 ans, sortants rééligibles, arrivés au terme de leur premier mandat :

- Marc WOLFF
- Jean-Claude BACH
- Jacques MARCHAND
- Jean BERNARD
- Karine FABRE

b) 3 renouvellements de mandats de juges élus en octobre 2017 pour 4 ans, sortants rééligibles, arrivés au terme de leurs deuxièmes mandats consécutifs :

- Gérard LARTIGAU
- Philippe ENJELVIN
- Cyrille DESAIZE

c) 3 renouvellements de mandats de juges à la suite de démissions ou de situation d'incapacité :

- Marc ASCHENBROICH
- Jacqueline LAUNAY
- François AUDUBERT

d) 2 juges ne se représentant pas :

- Sylvie DUHAMELLE
- Benoit MEUGNIOT

e) 6 créations de postes autorisées par décret n° 2021-30 du 14 janvier 2021 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code du commerce fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce.

Article 3 :

Le collège électoral du tribunal de commerce est composé, sous certaines conditions (L.723-1 du code de commerce) :

- des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale,
- des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens membres du tribunal. Ces derniers sont automatiquement électeurs, il n'est pas nécessaire qu'ils en fassent la demande.

Article 4 :

Les déclarations de candidature aux fonctions de juge des tribunaux de commerce doivent être déposées à la :

Préfecture de la Gironde
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de l'Administration Générale
2 Esplanade Charles de Gaulle - CS 41 397 -
33077 Bordeaux Cedex

Pour le 1^{er} tour de scrutin, au plus tard le treizième jour précédant celui du dépouillement, soit : **le jeudi 18 novembre 2021 jusqu'à 15 heures. Le vendredi 12 novembre 2021, la préfecture de la Gironde sera fermée. Il ne sera pas possible de déposer de candidature ce jour là.**

Pour le 2^{ème} tour de scrutin éventuel, au plus tard **le jeudi 2 décembre 2021 jusqu'à 15 heures.**

Elles doivent être faites par écrit et signées des candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles peuvent être faites par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

Article 5 :

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (article L.722-6 du code de commerce).

Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Par ailleurs, le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq conformément au nouvel article L.723-7 issu de la loi Pacte modifiée par la loi 2021-1317 qui dispose en son premier alinéa que « les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal... ».

Cette nouvelle disposition s'applique à l'ensemble des juges des tribunaux de commerce y compris le président de la juridiction.

Article 6:

Le droit de vote est exercé uniquement par correspondance. L'électeur votera au moyen d'un bulletin sur lequel sera mentionné les sièges à pourvoir.

L'électeur peut voter :

- à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même,
- à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections.

Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par l'électeur qui souhaite en retrancher ou y ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe.

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210mm x 297mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent, envoient à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Le candidat qui souhaite bénéficier de l'envoi prévu à l'article R723-11 du code de commerce doit remettre au président de la commission dont le siège est fixé au tribunal de commerce de Bordeaux

- 3 place Gabriel - Palais de la Bourse – 33 000 Bordeaux -

au plus tard le mercredi 17 novembre 2021 à 9h30 les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Sera nul :

- tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011,
- tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir,
- tout bulletin entaché des irrégularités prévues à l'article L. 66 du code électoral,
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote sera nul (L 65 du code électoral, cf paragraphe 2.3).

Les votes en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptabilisés.

Article 7 :

Les enveloppes de vote par correspondance devront être adressées uniquement par voie postale à la Préfecture de la Gironde, Bureau des élections et de l'Administration Générale à Bordeaux, au plus tard la veille du dépouillement, caché de la poste faisant foi, soit :

Préfecture de la Gironde
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de l'Administration Générale
2 Esplanade Charles de Gaulle - CS 41 397 -
33 077 Bordeaux Cedex

- **le mardi 30 novembre 2021 à 18 heures pour le premier tour de scrutin,**
- **le mardi 14 décembre 2021 à 18 heures dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin.**

Les plis parvenus ultérieurement ne seront pas pris en compte pour le dépouillement. Les enveloppes ne peuvent en aucun cas être déposées à la Préfecture.

Article 8:

La commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée d'un président et d'un juge, magistrats du tribunal judiciaire, désignés par la première présidente de la Cour d'Appel, et d'un fonctionnaire désigné par la Préfète de Région.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- **pour le premier tour de scrutin, le mercredi 1er décembre 2021 à 15h30,**
- **dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, le mercredi 15 décembre 2021 à 15h30.**

Article 9:

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu (L723-10 du code de commerce).

Article 10 :

Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission d'organisation des élections. Le premier exemplaire sera envoyé à Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, le deuxième à Madame la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, le troisième sera conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission électorale sera conservée pendant huit jours, avec les enveloppes d'acheminement et la liste des électeurs ayant voté par correspondance, au greffe du tribunal de commerce, où elle sera communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

Article 11 :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire :

Tribunal judiciaire de Bordeaux
30 rue des Frères Bonie
- CS 11403 -
33077 BORDEAUX

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent en premier et dernier ressort.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la première présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux et le Président du Tribunal de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque électeur.

Fait à Bordeaux, le 29 OCT, 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT